

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00834

Numéro SIREN : 441 360 682

Nom ou dénomination : GROUPE NALOD'S

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004336

GROUPE NALOD'S

Société par Actions Simplifiée au capital de 114.600 €
Siège social : 17, Parc Metrotech – 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS
441 360 682 RCS SAINT ETIENNE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE
L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 31 MARS 2022**

*Extrait reconstitution des capitaux propres
Extrait modification de la date de clôture de l'exercice social*

L'an deux mille vingt-deux,
Le 31 mars 2022,
à 9h,

La société INVIVO RETAIL, société par actions simplifiée au capital de 17.873.007 €, dont le siège social est situé 83, avenue de la Grande Armée – 75116 PARIS et dont le numéro unique d'identification est 801 076 076 RCS PARIS, représenté par M. Guillaume DARRASSE, Directeur Général, (l'« **Associée Unique** »),

Après avoir exposé que :

Qu'elle est la seule associée de la Société,

Qu'elle a pris connaissance notamment des documents suivants :

- du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2021 ;
- des comptes sociaux et de l'inventaire de l'exercice clos le 30 septembre 2021 ;
- du projet de texte des décisions soumises à l'Associée Unique ;
- du rapport du Président ;
- des statuts de la Société.

A pris les décisions suivantes étant entendu que le Commissaire aux comptes de la Société a été dûment informé des présentes :

A titre ordinaire :

- [...] ;
- *Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2021 ;*
- *Reconstitution des capitaux propres ;*
- [...];

A titre extraordinaire :

- *Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts ;*
- *Pouvoir en vue des formalités;*
- *Questions diverses.*

Ceci étant rappelé, l'Associée Unique donne acte de sa complète et préalable information au regard des décisions qui lui sont soumises au titre des présentes conformément à la loi, aux règlements et aux statuts et prend les décisions suivantes :

A titre ordinaire :

[...]

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique,

Compte tenu de ce qui précède,

décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice comptable de 59.171 € comme suit:

- Report à nouveau :59.171 €
(le poste « Report à Nouveau » passant de la somme de (82.067 €) à (22.896 €))

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts,

l'Associée Unique,

prend acte qu'aucune distribution de dividende n'est intervenue au cours des trois précédents exercices.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique,

Constate, que les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié du capital social et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

[...]

A titre extraordinaire :

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique,

Connaissance prise du rapport du Président,

décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 juin de chaque année.

L'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2022 aura une durée exceptionnelle de 9 mois.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article 22 des statuts de la Société est modifié comme suit :

« *ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL*

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année ».

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique,

décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs résolutions adoptées.

Plus spécifiquement, il est donné pouvoir à :

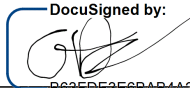
La société FORMALSUP
100 rue Édouard Vaillant
92300 LEVALLOIS PERRET
814 774 493 RCS NANTERRE

Afin pour la Société, de faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire au titre des présentes

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associée Unique.

DocuSigned by:



B63FDE3E6B4A2...

INVIVO RETAIL SAS

Associée Unique

Représentée par son Directeur Général

Monsieur Guillaume DARRASSE

GROUPE NALOD'S
Société par actions simplifiée au capital de 114.600 €
Siège social : 17 Parc METROTECH
42650 Saint Jean BONNEFONDS
441 360 682 RCS ST ETIENNE

-0000000-

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 31 MARS 2022

CERTIFIES CONFORMES

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

Article 1 - FORME ET ORIGINE

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « Société »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger, soit seule, soit en association, participation, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés :

- la création et le développement d'une centrale de référencement spécialisée dans le secteur du jardinage, de l'animalerie, de l'aménagement et de la décoration intérieure et extérieure de la maison, et en outre la création et le développement de toute autre forme de réseau de distribution spécialisée dans les métiers ci-dessus ;
- le conseil, l'aide à la gestion, l'aide à la négociation de condition d'achat des affiliés ou des membres d'un réseau de distribution ;
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : Groupe NAI.OD'S

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT JEAN BONNEFONDS (42650), 17 Parc Métrotech.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (38.200 €), correspondant au montant du capital social et à 38.200 actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 27/02/2002 par la Banque Rhône Alpes, Agence de VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit trente huit mille deux cents euros (38.200 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

L'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2004 a décidé une augmentation de capital par incorporation de réserves pour un montant de soixante seize mille quatre cents euros (76.400 €). Le nominal des actions a été augmenté de un à trois euros (1 à 3 €). Le montant du capital se trouve ainsi fixé à un montant de cent quatorze mille six cents euros (114.600 €).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatorze mille six cents euros (114.600 €). Il est divisé en trente-huit mille deux cents (38.200) actions de trois euros (3 €) de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale

lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, par décision, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas l'associé unique ou les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité d'associés.

Article 11 - TITRES - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Elles sont délivrées par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les dispositions des articles 13 et 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

Le droit de préemption, objet du présent article 13, s'applique à toute mutation ou transmission d'actions de la Société, à titre gratuit ou à titre onéreux, par l'associé cédant (seul ou conjointement avec d'autres associés), quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque raison que ce soit, y compris toute mutation ou transmission d'actions consécutive notamment à une cession, un apport, un apport partiel d'actifs, une fusion, une scission, une transmission universelle de patrimoine, une donation, une dation en paiement, une adjudication publique, une attribution judiciaire liée au nantissement ou tout autre mode de mutation (ci-après globalement une « Cession »). Il est expressément convenu qu'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un tiers ne sera pas concernée par les dispositions du présent article 13 de même que, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, la renonciation audit droit préférentiel de souscription, à moins que cette renonciation n'intervienne au profit de bénéficiaires dénommés.

2. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de Cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, RCS, identité des dirigeants, identité des personnes exerçant le contrôle ultime de l'acquéreur, montant et répartition du capital
- conditions de paiement et autres modalités principales de la Cession

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser ladite Cession au bénéfice de l'acquéreur pressenti sous réserve qu'elle soit conforme

aux conditions et modalités figurant dans la notification susvisée et sous réserve du respect de la procédure statutaire d'agrément.

3. Chaque associé non cédant bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2. ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé non cédant souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3. ci-dessus et avant l'expiration du délai visé au 2. ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

1. Toute transmission sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'un apport, d'un apport partiel d'actif, d'une adjudication publique, d'une attribution judiciaire liée à un nantissement, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine par voie de fusion, scission ou autre (ci-après une « Cession »).

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des personnes exerçant le contrôle ultime de l'acquéreur, montant et répartition du capital, conditions de paiement et autres modalités principales de la Cession

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. L'agrément est donné par décision collective des associés adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou valablement représentés, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession, le cédant prend part au vote, et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du

décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

4. En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la Cession est considéré comme donné.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la Cession à l'agrément préalable de la société, ne sont pas applicables. La Cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Article 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

1. La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président, associé ou non de la Société, est nommé, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le mandat du Président est renouvelable par décision des associés. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions, sans indemnité ni préavis.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission, par sa révocation, par son décès, par son empêchement, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable. Il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Sauf arrivée du terme, le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le mandat de Président n'est pas rémunéré, les frais professionnels du Président exposés dans l'intérêt de la Société et d'un montant raisonnable lui sont remboursés sur justificatifs.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts, à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la personne morale remplissant les fonctions de Président de la Société.

2. Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, dans la limite de deux.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent être révoqués, à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans avoir à justifier d'un juste motif

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués auront, chacun individuellement, pour mission d'assurer, sous l'autorité du Président, la gestion courante au quotidien de la Société dans tous ses aspects, opérationnel, financier ou autre et ce, dans les mêmes limites de pouvoirs que celles applicables au Président.

L'étendue des pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Chaque directeur général ou directeur général délégué a les mêmes pouvoirs que le Président vis-à-vis des tiers et a le pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de démission, révocation, empêchement ou décès du Président en exercice, les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués en exercice conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent déléguer les pouvoirs reçus.

Article 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés ou de l'associé unique.

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur ces conventions. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels. L'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle, objet du présent article 18, mais sont, sauf exceptions prévues par la loi, communiquées au commissaire aux comptes et à tout associé sur sa demande.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de tout associé et du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de

communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les décisions collectives des associés peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de communication transmettant la voix et l'image ou, à tout le moins, la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion des associés dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social,
- La nomination et la révocation du Président et du ou des éventuels directeurs généraux et directeurs généraux délégués,
- La fixation, le cas échéant, de la rémunération du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués,
- La nomination des Commissaires aux comptes,
- L'approbation des conventions visées à l'article 18 des présents statuts,
- Toute croissance externe ou investissement non nécessités par les besoins de l'exploitation courante de la Société
- L'extension ou la modification substantielle de l'activité de la Société,
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- La fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs, La prorogation de la durée de la Société,
- La transformation de la forme juridique de la Société,
- Dissolution, liquidation de la Société, nomination et révocation du liquidateur,
- L'adoption ou la modification des clauses relatives à l'agrément de toutes cessions d'actions,

L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou, en cas de carence, par tout associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Président, ou l'associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance. Le procès-verbal tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auxquels sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, toutes les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix possédées par les associés présents ou valablement représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée.

Article 20 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Article 21 - CONSIGNATION DES DECISIONS

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels. Lorsque les dispositions légales et réglementaires l'exigent, le Président établit un rapport de gestion conformément auxdites dispositions. Il établit le cas échéant, des comptes consolidés.

Ces documents comptables, et le rapport de gestion le cas échéant, sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés ou l'associé unique peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés ou de l'associé unique, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 23 - REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des voix des associés présents ou valablement représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 25 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

(a) Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

(b) Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective à tout moment.

Article 26 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'article 19 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.